

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale relatives aux traitements du personnel communal, aux échelles indiciaires et à l'avancement (agent à temps complet et personnel permanent à temps non complet).*

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand CHATELAIN, Jacques DUCLOS, Fernand LEFORT, Louis NAMY, Louis TALAMONI, Roger GAUDON, André AUBRY, Jean BARDOL, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Raymond Bossus, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Léon Rogé, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Le statut des agents communaux est applicable, aux termes de l'article 477 du Code de l'administration communale :

« ... Aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet... »

Par ailleurs, l'article 478 du même Code précise que le conseil municipal fixe la liste des emplois communaux permanents dont les titulaires sont soumis aux dispositions du statut, le maire disposant seul, aux termes de l'article 500, du pouvoir de nomination auxdits emplois.

Ces dispositions réservent le principe de l'autonomie communale et garantissent les pouvoirs et prérogatives qui restent encore aux assemblées élues et aux maires en matière de personnel, à la suite des atteintes répétées portées aux libertés locales par le Pouvoir.

Cette garantie étant assurée, il serait souhaitable qu'après nomination des agents communaux dans un emploi permanent à temps complet, ceux-ci puissent avoir la certitude d'une carrière se déroulant de façon normale.

Or, ce déroulement normal est actuellement subordonné, à chaque fois que paraissent de nouvelles échelles de traitement, à des décisions prises par les assemblées municipales.

Les agents communaux sont les seuls travailleurs du secteur public à se trouver dans cette situation et à ne pouvoir en conséquence compter de façon certaine sur un développement normal de leur carrière administrative.

Il en résulte de graves difficultés de recrutement pour les communes et un préjudice évident pour le personnel intéressé.

Il nous paraît hautement souhaitable de revoir cette situation.

L'article 510 du Code de l'administration communale, remplacé par l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, stipule :

« Le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre chargé du budget et de la Commission prévue à l'article 492 du Code, fixe par arrêté les échelles de traitement *susceptibles d'être attribuées* aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques.

« ... Les conseils municipaux déterminent... les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. »

Nous voudrions souligner ici comment dans l'état actuel des choses cet article impose une procédure complexe pour l'administration et est préjudiciable au personnel. Il oblige, en effet, les conseils municipaux à de nouvelles délibérations pour définir les nouvelles échelles de traitement en tenant compte des augmentations de salaire, ce qui entraîne trop souvent des retards dans la régularisation de la situation des agents communaux et provoque des rappels de salaire souvent importants, qui sont en définitive une gêne pour l'étalement des budgets municipaux.

Cette situation se traduit également par des difficultés sérieuses éprouvées par les services de la Caisse des dépôts qui gèrent administrativement la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour l'application aux retraités ou ayants cause de la péréquation des pensions.

Pour remédier à cette situation, nous vous proposons que, conséquemment à l'article 477 du Code de l'administration communale, la titularisation de tout agent communal, faite par le maire en application de l'article 500 du même Code confère à cet agent le droit de bénéficier sans réserve de toutes les dispositions du statut du personnel communal, y compris les échelles de traitement et indices fixés par le Ministère de l'Intérieur.

Notre proposition améliore également le *régime de l'avancement d'échelon* prévu par l'article 519 actuel en donnant aux maires des pouvoirs d'appréciation plus étendus afin de favoriser l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum des agents les plus qualifiés. Elle diffère sur ce point particulièrement de la proposition de loi n° 285.

Enfin, notre proposition fait bénéficier le *personnel communal titulaire à temps non complet* des nouvelles dispositions suggérées

pour les articles 508 et 510 du Code, ce personnel étant devenu de plus en plus nombreux dans l'effectif employé par les communes et leurs établissements publics (140.000 agents à temps non complet ; 190.000 à temps complet) et ne devant pas être privé de l'amélioration que notre texte apporte.

Il incombe au Gouvernement de ne plus faire obstacle à la discussion simple et brève de mesures qui, tout au moins dans les déclarations prodiguées aux organisations syndicales, rencontrent et depuis longtemps une approbation unanime, mais, au contraire, d'en faciliter l'adoption d'urgence par le Parlement.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

#### *Obligation de traitement.*

Sont insérés dans le livre IV du Code de l'administration communale les articles suivants :

« *Art. 509.* — La rémunération des agents communaux comprend :

- « — le traitement ;
- « — l'indemnité de résidence ;
- « — le supplément familial de traitement ;
- « — les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

« *Art. 510.* — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis du Ministre de l'Economie et des Finances et de la commission prévue à l'article 492 fixe, pour chaque emploi communal, l'échelle de traitement applicable à son titulaire.

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux éléments suivants de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat sont rendues applicables par arrêté du Ministre de l'Intérieur aux agents soumis au présent statut :

- « *a)* Valeur du traitement correspondant à l'indice 100 ;
- « *b)* Indemnité de résidence ;
- « *c)* Supplément familial de traitement ;
- « *d)* Indemnités appelées, le cas échéant, à se substituer, sous une dénomination différente, aux indemnités énumérées aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus ;
- « *e)* Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;
- « *f)* Primes de rendement prévues à l'article 513 du Code de l'administration municipale.

« Le Ministre de l'Intérieur, après avis de la commission prévue à l'article 492, établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

« Les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 478. »

## Art. 2.

### *Avancement d'échelon.*

L'article 519 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« *Art. 519.* — L'avancement d'échelon se traduit par l'augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

« La durée du temps à passer dans chaque échelon est fixée par arrêté du maire, après avis de la commission paritaire communale ou intercommunale dans les limites prévues pour accéder aux échelons moyen et terminal.

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade. »

## Art. 3.

### *Agents permanents à temps non complet.*

L'article 614 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« *Art. 614.* — Le chapitre VI du titre premier du présent livre ainsi que les articles 509 et 510, 537 à 543 et 551 sont applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet... » (*la suite sans changement.*)